



## **Projet de loi relatif au financement de la contribution de l'État au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne**

### **Texte du projet**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028, un montant total ne pouvant dépasser 265 000 000 euros au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne, visé par l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

#### **Art. 2.**

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

#### **Art. 3.**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.